
PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

À la suite du décès de M^e Michel Doré, la présente décision est rendue par deux régisseurs au sens de l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01.)

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Les intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur la demande d'ajustement subséquent des tarifs de Gazifère Inc. suite aux modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd. autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans sa décision EB-2002-0213

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

DEMANDE

Le 27 mars 2002, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'ajustement subséquent des tarifs. Cet ajustement fait suite aux modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd., faisant affaire sous le nom de Enbridge Consumers Gas (Consumers' Gas), autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) dans sa décision EB-2002-0213 et entrant en vigueur à compter du 1^{er} avril 2002.

Gazifère demande à la Régie de :

« **DISPOSER** de la requête en ajustement des tarifs de la requérante sans la tenue d'une audience publique;

APPROUVER un ajustement subséquent aux tarifs de la requérante résultant de la décision EB-2002-0213 de la Commission de l'énergie de l'Ontario et ce, à compter du 1^{er} avril 2002, tel que présenté à la pièce GI-29, document 1, page 1 de 1, lignes 4.1 et 4.2;

APPROUVER les changements aux composantes incluses à la pièce GI-29, document 4.1, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;

AUTORISER la requérante à facturer à ses clients les ajustements qui seront calculés sur la base des volumes de vente réels à compter du 1^{er} avril 2002 conditionnellement à l'approbation des tarifs soumis par la requérante suite à la décision D-2002-45. »

Une copie de la demande a été acheminée à tous les intervenants au dossier.

CONTEXTE

Le 22 mars 2002, la CEO rendait son ordonnance EB-2002-0213 à la suite d'une demande de Consumers' Gas portant sur le coût du gaz, dont une copie est produite auprès de la Régie au soutien de la présente requête¹.

¹ Pièce GI-29, document 2.

La décision EB-2002-0213 de la CEO modifie, entre autres, le Tarif 200 de Consumers' Gas à compter du 1^{er} avril 2002, tel qu'il appert plus amplement au Tarif 200².

Les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas par la décision de la CEO résultent en une diminution annualisée du coût de service de Gazifère de 2 951 700 \$ basée sur les volumes de l'année-témoin 2001-2002³ par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2002-45⁴.

La diminution du coût de service de Gazifère résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas occasionne un ajustement unitaire subséquent aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère entrant en vigueur à compter du 1^{er} avril 2002⁵ et apparaissant au tableau 1 :

Tableau 1
Sommaire de l'ajustement du coût du gaz

Tarif	Fourniture du gaz (¢/m³)	Transport et distribution (¢/m³)
1	(2,17)	(0,25)
2	(2,17)	(0,23)
3	(2,17)	(0,16)
4	(2,17)	(0,15)
5	(2,17)	(0,16)
9	(2,17)	(0,12)

La diminution de la composante *Fourniture du gaz* a été répartie entre chacun des tarifs de Gazifère sur une base volumétrique suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel. La diminution de la composante *Transport et distribution* a été répartie et imputée à chaque tarif suivant les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la demande tarifaire 2001-2002 de Gazifère.

Les autres composantes des tarifs de Gazifère⁶ doivent être ajustées à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas et sont présentées au tableau 2 :

² Pièce GI-29, document 3.

³ Pièce GI-29, document 1, page 1.

⁴ Décision D-2002-45, 22 février 2002.

⁵ Pièce GI-29, document 1 révisé le 28 mars 2002, page 1, lignes 4.1 et 4.2.

⁶ Pièce GI-29, document 4.1.

Tableau 2
Autres composantes des tarifs de Gazifère affectées par les
modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas

TARIF	¢/m³
Prix du volume excédentaire	
3, 4, 5, 6, 8 et 9	30,01
Facturation du volume annuel déficitaire	
3	6,36
4 :	
c.u.* ≤ 70 %	4,21
c.u. > 70 %	3,21
5	1,83
9	0,99
Limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère Inc. en vertu d'une obligation annuelle minimale	
3	10,59
4 :	
c.u. ≤ 70 %	8,33
c.u. > 70 %	7,33
5	6,21
9	4,34
Crédit service-T	
Transport sur TCPL	4,28

* c.u. : coefficient d'utilisation

Afin d'éviter aux clients de Gazifère une rétroactivité lors de la facturation, Gazifère demande à la Régie de rendre une décision conditionnelle à l'approbation des tarifs soumis par Gazifère à la suite de la décision tarifaire D-2002-45.

INTERVENANTS

Aucun intervenant n'a émis de commentaires au sujet de cette demande en ajustement subséquent des tarifs.

EN CONSÉQUENCE

ATTENDU que la décision EB-2002-0213 de la CEO modifie, entre autres, le Tarif 200 de Consumers' Gas à compter du 1^{er} avril 2002;

ATTENDU que les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas découlant de la décision de la CEO résultent en une diminution annualisée du coût de service de Gazifère de 2 951 700 \$ basée sur les volumes de l'année-témoin 2001-2002 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2002-45;

ATTENDU que la diminution du coût de service de Gazifère résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas occasionne un ajustement unitaire subséquent aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère, tel qu'il appert du tableau 1 de la page 4 de la présente décision, en vigueur à compter du 1^{er} avril 2002;

ATTENDU que la diminution de la composante *Fourniture du gaz* a été répartie entre chacun des tarifs de Gazifère sur une base volumétrique suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel. La diminution de la composante *Transport et distribution* a été répartie et imputée à chaque tarif suivant les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la demande tarifaire 2001-2002 de Gazifère;

ATTENDU que les autres composantes des tarifs de Gazifère doivent être ajustées à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas tel qu'il appert du tableau 2 de la page 5 de la présente décision;

ATTENDU que Gazifère doit facturer à ses clients les ajustements qui seront calculés sur la base des volumes de vente réels à compter du 1^{er} avril 2002;

ATTENDU que la Régie doit approuver les tarifs de Gazifère pour l'année 2001-2002 à la suite de sa décision D-2002-45;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸;

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

⁸ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande conditionnellement à l'approbation des tarifs soumis par Gazifère à la suite de la décision D-2002-45;

APPROUVE un ajustement subséquent aux tarifs de Gazifère résultant de la décision EB-2002-0213 de la CEO et ce, à compter du 1^{er} avril 2002, tel que présenté à la pièce GI-29, document 1 révisé le 28 mars 2002, page 1, lignes 4.1 et 4.2 et tel qu'il appert du tableau 1 de la page 4 de la présente décision;

APPROUVE les changements aux autres composantes des tarifs incluses à la pièce GI-29, document 4.1, à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas et tel qu'il appert du tableau 2 de la page 5 de la présente décision;

AUTORISE Gazifère à facturer à ses clients les ajustements qui seront calculés sur la base des volumes de vente réels à compter du 1^{er} avril 2002.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Éric Couture;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- M^e Pierre Rondeau et M^e Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.